



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence  
30, avenue Albert Einstein  
Bâtiment G - CS 90448  
13592 Aix-en-Provence Cedex 3  
Tél. 04.88.22.66.03*

*N/R : D-0149-2020  
N° S3IC : 64.00023 P1  
D/SPR/131/2020*

Aix-en-Provence, le 25 mai 2020

**La Directrice Régionale**

à

*Monsieur le Directeur  
GAZEL ENERGY GENERATION  
Centrale de Provence  
B.P26  
13590 - MEYREUIL*

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 03/04/2019 dans l'établissement GAZEL ENERGY GENERATION (ex-UNIPER France POWER SAS) – Centrale de Provence à MEYREUIL et GARDANNE.

**Ref :** votre courrier en réponse du 26/04/2019  
**P.J.:** 2 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 avril 2019. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- point sur les typologies et tonnages de déchets reçus sur site,
- point sur les combustibles entrants sur site et bénéficiant d'une sortie de statut de déchets,
- point sur les contrôles inopinés « déchets entrants »,
- vérification du respect des exigences relatives au ratio de déchets non dangereux de bois/bois vierge utilisés comme combustible (cf. Chapitre 2.1. de l'arrêté du 29 novembre 2012),
- gestion des déchets produits par l'installation.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection à la suite de cette visite.

### **Écarts à la réglementation relevés :**

Écart n°1 : Les valeurs limites d'admission ne sont pas respectées pour plusieurs échantillons sur le paramètre « Organohalogénés totaux » (Article 8.1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012)

En réponse à cet écart, vous nous indiquez que vous considérez que les valeurs mesurées sont non représentatives de la qualité des lots analysés et que vous avez entamé une réflexion sur une nouvelle méthode d'échantillonnage et d'analyse des lots afin d'améliorer la représentativité des résultats obtenus.

Vous nous avez présenté, dans votre courrier en réponse et lors d'une réunion en date du 24 juin 2019, les points d'avancement de votre réflexion quant à la modification des protocoles d'admission des déchets de bois.

Nous vous demandons de formaliser, par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance, votre demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier. L'analyse de votre demande portera principalement sur l'impact des modifications que vous souhaitez apporter vis-à-vis d'une éventuelle dégradation de la qualité intrinsèque des déchets de bois entrants sur votre site.

Au regard des éléments ci-dessus, l'écart n°1 n'est pas levé. Néanmoins, dans l'attente du contenu de votre demande d'aménagement, nous ne proposons pas à Monsieur le Préfet de vous mettre en demeure de vous conformer aux dispositions votre arrêté préfectoral sur les valeurs limites d'admission.

Écart n°2 : Plusieurs flux de déchets ne sont pas déclarés sous GEREP (Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008)

En réponse à cet écart, vous vous engagez dorénavant à déclarer les cendres admises sur site et expédiées depuis votre exploitation sous GEREP. Concernant les déchets verts, vous réfutez l'obligation réglementaire de déclaration de leur admission sous GEREP. En effet, vous considérez que la fraction ligneuse de végétaux d'origine urbaine (entretien des parcs et jardins), agricole (arrachage de réforme) et d'espaces naturels ne répondent pas à la définition d'un déchet.

Nous notons bien votre engagement de déclaration des cendres sur la plateforme GEREP et ceci fera l'objet d'une vérification lors de la déclaration pour l'année 2019.

Votre réponse concernant les fractions ligneuses d'origine urbaine, agricole ou naturelle nous apparaît, quant à elle, irrecevable.

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage de déchets verts à l'air libre définit les déchets verts comme tels : « *Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.* »

Par conséquent, la fraction ligneuse admise au sein de votre installation constitue bien un déchet et doit faire l'objet d'une traçabilité identique à celles des autres déchets entrants ou sortants de votre établissement et, de fait, d'une déclaration sous GEREP.

En lien avec cet écart, il nous apparaît pertinent de clarifier plusieurs éléments réglementaires et sémantiques quant à la nature des déchets admis sur votre installation.

Lors des échanges que nous avons pu avoir lors de la visite d'inspection, il nous est apparu qu'une confusion pouvait exister entre les notions de déchets, biomasse et classement ICPE associé.

Le tableau ci-dessous constitue notre positionnement en matière de classement ICPE pour chacun des types de déchets végétaux listés :

Type de déchets	Statut déchet et code déchet associé	Statut biomasse <sup>1</sup>	Classement ICPE
Déchets verts de déchetteries	Oui / 20 02 01	Biomasse b)v) <sup>2</sup> sinon non éligible biomasse	3110 sinon 2771
Déchets verts municipaux (espaces verts)	Oui / 20 02 01	Biomasse b)i)	3110
Emballages en bois (éligible SSD)	Oui <sup>3</sup> / 15 01 03	Biomasse b)i)	3110
Arrachage de réforme	Oui / 02 01 03	Biomasse b)i)	3110
Débroussaillage d'espaces naturels	Oui / 20 02 01	Biomasse b)i)	3110
Sciure de bois	Oui / 03 01 05	Biomasse b)i)	3110
Refus de plateforme de compostage	Oui / 19 05 01 ou 02	Non éligible biomasse	2771 et 3520
Déchets d'ameublement	Oui / 19 12 07	Non éligible biomasse	2771 et 3520
Déchets de bois de déchetteries	Oui / 19 12 07	Non éligible biomasse	2771 et 3520
Déchets de bois du BTP	Oui / 17 02 01	Non éligible biomasse	2771 et 3520

Nous avons volontairement écarté du tableau précédent les termes Bois A, Bois B ... du fait que ces dénominations ne figurent pas dans le code de l'environnement.

Au regard de ces différents éléments, l'écart n°2 n'est pas levé et nous vous demandons de saisir les tonnages de déchets entrants dans la partie Ny1 de votre prochaine déclaration GEREP. Vous devrez veiller à ne pas omettre, le cas échéant, l'une des typologies de déchets figurant dans le tableau précédent.

Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à proposer à Monsieur le Préfet de vous mettre en demeure de régulariser ce défaut de traçabilité.

#### Remarques formulées :

Les réponses aux remarques n°2, n° 4 et n°5 nous apparaissent satisfaisantes.

Remarque n°1 : Nous vous demandions de nous transmettre un bilan des déchets reçus sur site en 2018 en distinguant ceux éligibles à la définition de la biomasse de ceux co-incipérés en y ajoutant des éléments graphiques.

Au regard de votre réponse sur l'écart, il apparaît que les éléments fournis pour cette remarque sont incomplets. En effet, les déchets dits verts ne sont pas inclus dans votre réponse.

Par conséquent, nous vous demandons de nous transmettre, sous un mois, une actualisation du bilan des déchets reçus sur votre site pour l'année 2018 en tenant compte du positionnement énoncé ci-dessus.

Remarque n°3 : Nous vous demandions de nous transmettre une proposition exhaustive pour un nouveau protocole d'échantillonnage par lot de déchets entrants. Cette remarque est en lien avec l'écart n°1. Par conséquent et à l'instar de l'écart n°1, votre réponse ne nous apparaît pas satisfaisante en l'état.

Remarque n°6 : Vous nous avez transmis les justificatifs relatifs aux importations de cendres volantes pour l'année 2018. Ceux-ci indiquent que le transfert transfrontalier est exercé par l'entité SURCHISTE. Cependant l'activité relative à la valorisation de cendres est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Nous vous demandons donc de nous transmettre, sous un mois, une note précisant l'organisation de cette activité de valorisation incluant notamment, le positionnement de l'entité SURCHISTE (propriétaire des installations, prestataire externe lié à l'activité,...).

Remarque n°7 : Nous vous demandions de nous transmettre votre registre déchets pour l'année 2018. Vous nous avez transmis dans votre courrier réponse une synthèse des déchets pour l'année 2018. Nous attendons le registre chronologique des déchets conformément à la réglementation. Nous vous demandons d'y remédier sous un mois. Il est à noter que celui-ci devra désormais prendre en compte notre positionnement énoncé ci-dessous et ce, dans les plus brefs délais.

<sup>1</sup> Au regard de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE

<sup>2</sup> Uniquement si leur composition respecte les analyses chimiques de combustible de l'AM enregistrement de la 2910-B (section 2)

<sup>3</sup> Ces déchets perdent leur statut de déchets au moment de leur incorporation dans la chaudière et s'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 (en vertu des dispositions de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement)

Veuillez trouver ci-dessous un tableau reprenant une synthèse des éléments à fournir :

Pièce à fournir	Ecart ou remarque	Délai
Porter à connaissance sur l'admission des déchets	Écart n°1 et Remarque n°3	1 mois
Tonnages de déchets entrants à déclarer sous GEREP	Écart n°2	Dès réception du courrier
Bilan 2018 des déchets reçus sur site	Remarque n°1	1 mois
Note relative à l'organisation de l'activité de valorisation de cendres	Remarque n°6	1 mois
Registre déchets pour l'année 2018	Remarque n°7	1 mois

Hormis la transmission du porter à connaissance qui devra être faite à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, vous pourrez directement nous transmettre les pièces demandées.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le chef de l'unité risques chroniques  
et sanitaire